

Gerald Dennis Hubbert *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1977: March 25.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Appeal — Jury — Challenge for cause — Exercise of discretion by trial judge in respect of attempt to challenge for cause — Defences — Issue of drunkenness.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹ dismissing an appeal by the appellant against his conviction of non-capital murder. Appeal dismissed.

John F. Hamilton, Q.C., and R. G. Thomas, Q.C., for the appellant.

R. M. McLeod, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We do not need to hear you, Mr. McLeod. We agree with the Court of Appeal that the way in which and the grounds on which the trial judge exercised his discretion in respect of the attempt of counsel for the accused to challenge for cause is not open to objection. Further, we do not agree that there was any error in the disposition made by the Court of Appeal on the other grounds of appeal raised in that Court, nor do we think that in the circumstances of the present case there was any error in the failure to direct the jury on the issue of drunkenness.

We would add that in our opinion the procedure outlined by the Court of Appeal for dealing with challenges for cause provides a useful guide for trial judges called on to deal with such challenges.

¹ (1975), 29 C.C.C. (2d) 279.

Gerald Dennis Hubbert *Appelant*;

et

Sa Majesté la Reine *Intimée*.

1977: le 25 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Appel — Jury — Récusation motivée — Exercice de son pouvoir discrétionnaire par le juge de première instance relativement à des récusations motivées — Moyens de défense — Ivresse.

POURVOI interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹ rejetant l'appel par l'appelant de sa condamnation pour meurtre non qualifié. Pourvoi rejeté.

John F. Hamilton, c.r., et R. G. Thomas, c.r., pour l'appelant.

R. M. McLeod, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF—Il n'est pas nécessaire de vous entendre M^e McLeod. Nous partageons l'avis de la Cour d'appel selon laquelle la manière dont le juge de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire et les motifs qu'il a invoqués pour ce faire, à l'égard des récusations motivées que l'avocat de l'accusé a essayé d'obtenir, sont à l'abri de toute objection. De plus, nous sommes d'avis que la Cour d'appel n'a commis aucune erreur en disposant comme elle l'a fait des autres moyens d'appel soulevés devant elle, et nous estimons en outre que le fait de ne pas avoir donné au jury de directives sur la question de l'ivresse n'était pas une erreur dans les présentes circonstances.

Nous tenons à ajouter qu'à nos yeux, les principes énoncés par la Cour d'appel sur les récusations motivées constituent des indications utiles pour les juges de première instance appelés à se prononcer sur de telles récusations.

¹ (1975), 29 C.C.C. (2d) 279.

The appeal is, accordingly, dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: John F. Hamilton and Ronald G. Thomas, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Le pourvoi est donc rejeté.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: John F. Hamilton et Ronald G. Thomas, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.